

COMITE DE DIRECTION

ERM

Rue de Lausanne 72

1110 Morges

Tél : 021 804 70 30

Fax : 021 804 70 35

E-mail : administration@erm-step.ch

Internet: www.erm-step.ch

Lettre circulaire

A tous les propriétaires de piscines situées dans le bassin versant de l'ERM soit sur les Communes de :

Yens, Bussy-Chardonney, Clarmont, Vaux-sur-Morges, Vufflens-le-Château, Denens, Chigny, Echichens, Tolochenaz, Lonay, Ecublens, Denges, Préverenges et Morges.

Morges, le 28 mars 2018 /DM/VH/bb

Assainissement des piscines et bassins d'agrément

Madame, Monsieur,

L'ERM a constaté depuis quelques années des problèmes liés à une mauvaise conception ou à une exploitation inadaptée des piscines privées, ce qui provoque des dysfonctionnements à la station d'épuration, sur le réseau et dans les stations de pompage avec dans certains cas des déversements d'eaux usées dans les rivières et le lac.

Une surcharge hydraulique lors des vidanges des eaux de baignade est constatée, principalement au printemps avant la mise en service des piscines.

Les différentes eaux générées par l'exploitation des piscines doivent être évacuées, soit vers les canalisations d'eaux usées, soit vers celles d'eaux claires. **Le mode d'évacuation doit être approprié selon la nature et l'origine de l'eau.**

Ces désagréments peuvent être facilement évités par une exploitation adéquate des piscines privées et sans surcoût.

L'ERM vous demande de suivre les dispositions ci-après afin de respecter la directive cantonale DCPE 501 « Assainissement des piscines et bassins d'agrément » (disponible sur le site internet de l'Etat de Vaud ou auprès du service technique de l'ERM) et de mettre tout en œuvre pour que l'exploitation de ces piscines et bassins d'agrément soit faite selon les instructions.

Pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter, le service technique de l'ERM demeure à disposition au N° de téléphone 021 804 70 30.

Nous vous remercions d'avance de votre collaboration et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

COMITE DE DIRECTION

Le Président La Secrétaire

Christian Maeder Brigitte Bumberger



Annexe : mentionnée

Dispositions à prendre en relation avec l'assainissement des piscines et bassins d'agrément

Les eaux de baignade sont considérées comme **non-polluées** et doivent être évacuées vers les canalisations d'eaux claires. Il est impératif de cesser tout apport de produit de traitement de l'eau (chlore, brome,...) au **minimum 48 heures** avant de vider le bassin.

Les eaux de nettoyage proviennent du nettoyage du bassin vide et sont chargées en détergent, acide ou eau de Javel. Elles sont donc considérées comme **polluées** et doivent par conséquent être évacuées dans les canalisations d'eaux usées pour être traitées à la station d'épuration.

Les eaux de lavage des filtres (à sable, à diatomées, à cartouche, etc.) sont considérées comme **polluées** et doivent être évacuées dans les canalisations d'eaux usées.

Les eaux de débordement (Trop-plein) sont considérées comme potentiellement **polluées** et doivent être évacuées dans les canalisations d'eaux usées (l'eau de baignade est désinfectée par des produits chimiques).

Les piscines étangs ou piscines naturelles qui fonctionnent avec une régénération naturelle de l'eau sans recours à des produits chimiques sont considérées comme **non-polluées** et doivent être évacuées vers les canalisations d'eaux claires. Ce type d'aménagement ne nécessite aucun raccordement aux eaux usées.

Tableau récapitulatif des eaux

Type d'eaux	Caractéristiques	Évacuation dans les canalisations
Eaux de baignade	Non polluées (après élimination des substances de traitement)	Eaux claires (EC)
Eaux de nettoyage	Polluées	Eaux usées (EU)
Eaux de lavage des filtres	Polluées	Eaux usées (EU)
Eaux de débordement (trop plein)	Potentiellement polluées	Eaux usées (EU)
Eaux de piscines étangs	Non polluées	Eaux claires (EC)

Schéma de principe

